



**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE  
DE L'ACCORD DU 30/09/2010 RELATIF A L'ORGANISATION  
ET A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL  
AU SEIN DE PÔLE EMPLOI PACA**

**L'ORGANISATION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

**PREAMBULE**

Pôle emploi PACA a engagé les négociations nécessaires à la mise en place de l'organisation et l'aménagement du temps de travail dans les conditions fixées par l'accord national du 30/09/2010 relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle emploi, repris et annexé au présent accord, et notamment celles définies par l'article 18 de l'accord national.

Les parties signataires conviennent par le présent accord de déterminer les modalités d'application communes à l'ensemble des agents de l'établissement, de l'organisation et de l'aménagement du temps de travail les mieux adaptées au contexte régional.

Les dispositions de l'accord national du 30 septembre 2010 qui ne sont pas reprises ou modifiées par le présent accord s'appliquent de plein droit au sein de l'établissement.

**Article 1. Les bénéficiaires (cf. accord national article 1)**

Cet accord s'applique à l'ensemble des agents en contrat à durée indéterminée ou déterminée, quel que soit leur statut, et leur quotité de travail, à l'exception des cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la CCN.

**Article 2. La durée du temps de travail (cf. accord national article 3)**

Conformément à l'accord national du 30 septembre 2010, la durée de référence du temps de travail hebdomadaire est fixée à 37 heures 30 minutes. La durée journalière de travail est valorisée à 7 heures 30 minutes. Le travail est réparti, du lundi au vendredi, sur 5 journées, sauf dispositions spécifiques pour le temps partiel.

Le Comité d'Etablissement est consulté au plus tard en décembre de l'année n-1 pour la fixation du calendrier des jours octroyés à l'occasion de ponts.

La situation des agents en temps partiel sera précisée lors de ces consultations si nécessaire.

### Article 3. Les modalités d'organisation de l'horaire (cf. Accord National articles 5 et 6)

#### 3.1. Horaire collectif (ou fixe)

L'horaire fixe de référence est de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, soit 7h30 du lundi au vendredi.

#### 3.2. Horaire individualisé (ou variable)

##### 3.2.1 Principes

Les agents dont le temps de travail est décompté en heures bénéficient d'un dispositif d'horaires individualisés selon les modalités définies ci après.

##### du lundi au jeudi :

<b>Début de la plage variable :</b>	<b>07 H 30</b>
<b>Plages fixes</b>	<b>09 H 00 à 11 H 45</b> <b>13 H 45 à 16 H 00</b>
<b>Plage variable méridienne :</b>	<b>11 H 45 à 13 H 45</b>
<b>Fin de la plage variable :</b>	<b>18 H</b>

##### le vendredi :

<b>Début de la plage variable :</b>	<b>07H30</b>
<b>Plages fixes :</b>	<b>09 H 00 à 11 H 45</b> <b>13 h 45 à 15H</b>
<b>Sauf le 2<sup>ème</sup> vendredi du mois :</b>	<b>13 H 30 à 15 H</b>
<b>Plage variable méridienne :</b>	<b>11 H 45 à 13 H 45 (13 H 30 le</b> <b>deuxième vendredi du mois)</b>
<b>Fin de la plage variable :</b>	<b>17h</b>

Les parties conviennent d'organiser le temps de travail des agents autour d'horaires individualisés (dits horaires variables) répartis en plages fixes, liées aux nécessités du service comme l'accueil du public, au sein desquelles la présence des agents est requise et en plages variables qui donnent aux agents une marge de souplesse pour définir leur heure d'arrivée ou de départ.

Les activités relevant d'une planification en plage variable concernent les services ouverts sans rendez-vous aux usagers en flux physiques ou téléphoniques, ainsi que l'EID.

*Handwritten signatures and initials:*  
 [Signature]  
 [Signature]  
 [Signature]

### 3.2.2 Modalités de gestion

La planification sur les activités est réalisée à la demi-journée, sauf pour les sites mixtes multi localisés, pour lesquels la planification est faite par principe à la journée, ou à la demi journée en accord avec les agents concernés. La planification d'une journée d'accueil physique sur flux en continu est exclue sauf circonstances exceptionnelles.

Afin de mesurer la répartition équitable garantissant la rotation des activités entre les salariés des agences, un état mensuel, consultable par les agents et établi sur une année glissante, sera intégré aux outils de pilotage du site.

Cette planification doit permettre aux agents de bénéficier, s'ils le souhaitent, de la possibilité de travailler seulement sur les plages fixes, au minimum 2 demi-journées de leur choix par semaine. Cette possibilité est prise en compte dans l'établissement du planning. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'à condition que l'agent effectue dans la semaine la durée conventionnelle dans la limite du crédit/débit d'heures. Les situations d'urgence personnelles sont prises en compte par le directeur d'agence ou son représentant.

Le report hebdomadaire du crédit éventuel ne peut être supérieur à 3 heures 45 minutes, avec un cumul maximal limité à 15 heures. La gestion des éventuels crédits d'heures de travail permet le report d'un mois sur l'autre de 15 heures de crédit au plus ouvrant droit à une autorisation d'absence dans la limite de 10 jours par an, soit 75 heures. Ces autorisations d'absences peuvent être prises par heures, demi-journée et jours entiers et peuvent être accolées à tout type de congé et aux jours de RTT.

Le débit d'heures hebdomadaire ne peut pas être supérieur à 3 heures 45 minutes, avec un cumul maximal de 15 heures, et doit être régularisé au plus tard le 31 décembre.

Chaque agent a la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'absence en utilisant soit son crédit d'heures, soit les possibilités de débit prévues à l'alinéa précédent, et ce pour tous les jours de la semaine y compris le vendredi après-midi (dans la limite de 75 heures ou de 20 demi-journées ou de 10 jours par an) à l'exception du deuxième vendredi de chaque mois.

Les agents qui assurent le traitement de l'accueil téléphonique 3949, 3995 et physique : aux postes d'accueil coordination / relation clients et aux postes d'animation de zone, bénéficient d'un temps de pause par rotation rémunéré de 10 minutes, par tranche de deux heures de travail en continu, prévu et organisé en concertation avec l'Equipe Locale de Direction.

Par ailleurs tout salarié de Pôle Emploi bénéficie d'un temps de pause

Le déroulement des réunions de service ne peut pas dépasser l'horaire des plages fixes.

Enfin la charge de travail doit être adaptée à l'horaire de travail de chaque agent.

### 3.3. Mesure des heures travaillées

Un système d'enregistrement électronique installé à l'entrée du personnel de chaque site, permet le contrôle et la comptabilisation du temps de travail.

Toutes les implantations seront équipées de badgeuses physiques et les agents seront dotés d'un badge.

L'utilisation par l'agent de son badge est obligatoire, hormis en cas de déplacement professionnel et pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait annuel en jours.

En cas d'oubli ou d'absence de badgeage, la durée de travail devra être validée par le responsable hiérarchique, ayant constaté la présence de l'agent.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2011, les agents, quelque soit leur statut, enregistrent leur pointage sous e-Temptation, à partir de badgeuses ou par badgeage virtuel sur le poste de travail. Les pointages des agents seront enregistrés sur e-Temptation, dans un dispositif d'attente transitoire.

La situation sera normalisée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 : badgeuses opérationnelles, horaires conformes aux accords et solde des agents crédité.

### Article 4. Temps de travail des cadres

Les cadres relevant de la catégorie définie à l'article 7 de l'accord national bénéficient de conventions de forfait en jours selon les modalités définies par cet article. Notamment, les agents en forfait annuel en jours qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un temps partiel en application de la loi, de la convention collective et de ses accords annexés, dont l'accord senior, pourront bénéficier d'un forfait annuel en jours réduit pendant la durée du temps partiel.

Pour cette catégorie de personnel, les horaires des réunions de travail devront tenir compte de l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle et devront se terminer au plus tard à 19 heures, sauf exception.

### Article 5. Journée de solidarité (cf. Accord National article 3 §4)

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national, la décision du salarié relative à la journée de solidarité doit être notifiée au supérieur hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année considérée. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, une information sera faite par la Direction auprès de l'ensemble du personnel avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée.

Pour les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail aidé, la journée de solidarité prend la forme, avant la fin de l'année civile, d'une augmentation fractionnée de leur durée de travail, selon les dispositions suivantes :

- Imputation de la durée de la journée de solidarité sur le compteur de l'agent à charge pour l'agent concerné de ramener ce débit à zéro sur une période équivalente au plus à la durée du contrat initial. Cette disposition s'applique à défaut d'une attestation fournie par l'agent prouvant qu'il a déjà contribué à la journée de solidarité chez un employeur précédent

Pour les autres salariés, il est fait application des dispositions nationales.  
Pour les salariés recrutés au cours de l'année, l'établissement veillera à ce que ceux-ci n'aient pas contribué à la journée de solidarité chez un employeur précédent.

#### **Article 6. Déplacements professionnels (cf. accord national article 11)**

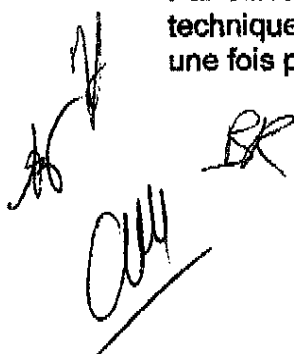
Le temps accumulé dans le compteur spécifique « temps de trajet » doit faire l'objet d'une récupération au plus près des déplacements générateurs, et en tout état de cause dans les 3 mois qui suivent.

La prise de temps de récupération fait l'objet d'une demande écrite ou par voie électronique de la part de l'agent, au moins un mois avant la période d'utilisation souhaitée si le nombre de jours demandés est au moins égal à cinq, sauf exception dûment justifiée. Ce délai est égal à huit jours calendaires dans les autres cas. La demande fait l'objet d'une réponse écrite de l'employeur dans les trois jours ouvrés qui suivent cette demande, motivée en cas de refus. En l'absence de réponse dans les délais, la prise de jours est réputée accordée.

#### **Article 7 Dispositions spécifiques**

La Direction réunira les organisations syndicales représentatives une fois par an afin d'établir un bilan de l'application du présent accord dans la région PACA.

Par ailleurs, un point sur le temps de travail effectué (sous réserve des possibilités techniques de l'outil de gestion du temps) sera présenté au Comité d'Etablissement une fois par semestre.

Handwritten signatures and initials in the left margin. There are three distinct marks: a stylized signature at the top, a set of initials 'BR' in the middle, and a large signature 'AM' at the bottom.

**DISPOSITIONS GENERALES****Article 1. Information des salariés**

Le présent accord sera communiqué à chaque salarié de Pôle emploi PACA et pour les nouveaux salariés, il sera remis au moment de leur embauche.

Le présent accord sera affiché dans tous les sites de Pôle emploi PACA.

**Article 2. Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2011 pour une durée indéterminée après que le Comité d'établissement et le CHSCT aient été informés et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Par ailleurs, une demande de révision peut être formulée par la Direction et l'une ou plusieurs des organisations syndicales signataires dans les conditions prévues par le Code du travail.

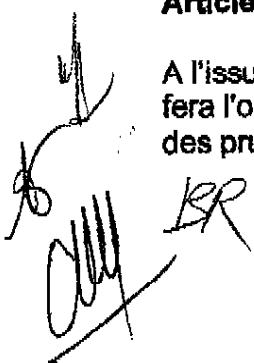
En cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et plus particulièrement de l'accord du 30/09/2010 relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle emploi, notamment en matière de durée du temps de travail, qui rendrait inapplicable une quelconque des dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient sans délai pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord aux nouvelles conditions de la législation, de la réglementation et des dispositions conventionnelles négociées au niveau de Pôle emploi.

**Article 3. Clause d'adhésion**

L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative ne pourra comporter de réserve.

**Article 4. Publicité**

A l'issue du délai d'opposition prévue par les dispositions légales, le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de l'administration du travail et du conseil des prud'hommes.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large signature and the initials 'RR'.

Deux exemplaires du présent accord accompagné des pièces nécessaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, seront déposés à DIRECCTE et un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2011

**Pour les organisations syndicales  
Représentatives**

**Le Directeur Régional**

**Pour la CFDT**

J.M. CAVAGNARA

**pôle emploi  
Catherine CHERVÉ  
Directrice Régionale**

**Pour la CGC**

H. HANES MESTRE - P. CARLIN

**Pour la CGT**

**Pour la CGT-FO**

**Pour le SNU-Pôle emploi FSU**

*Sous réserve que les modalités d'application de l'accord soient soumises à l'avis des instances représentatives du personnel et qu'elles n'aillent pas à l'encontre des intérêts des agents.*

Bruno RODRIGUES



AH BR  
AM



Conformément au code du travail, les dispositions contenues dans le présent accord se substituent à toutes les autres dispositions issues d'accords collectifs antérieurs concernant l'organisation et la durée du temps de travail.

Ont été identifiés :

- Les accords conclus au niveau de l'ASSEDIC ALPES PROVENCE :

ACCORD SUR L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL  
(texte soumis à signature le 19 juillet 2001)  
ACCORD RELATIF AUX DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE  
DE LA FORMATION (texte soumis à signature le 21 F2VRIER 2006)  
ACCORD RELATIF AUX JOURS DE PONT POUR LES TEMPS PARTIELS (texte  
soumis à signature le 21 février 2006)  
ACCORD SPECIFIQUE : MESURES D'ORGANISATION PERMETTANT DE  
RESPECTER LES DUREES HEBDOMADAIRES DU TRAVAIL (texte soumis à  
signature le 25 janvier 2005)  
AVENANT A L'ACCORD RELATIF AUX DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS  
DANS LE CADRE DE LA FORMATION (texte soumis à signature le 1<sup>er</sup> juillet 2008)  
AVENANT A L'ACCORD RELATIF AUX DEPLACEMENT PROFESSIONNELS  
DANS LE CADRE DE LA FORMATION (texte soumis à signature le 30 mars 2007)  
AVENANT A L'ACCORD SUR L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU TEMPS  
DE TRAVAIL (texte soumis à signature le 30 mars 2004)

- Les accords conclus au niveau de l'ASSEDIC COTE D'AZUR :

ACCORD D'HARMONISATION SUR L'ORGANISATION, L'AMENAGEMENT ET LA  
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002)

- Les accords conclus au niveau de l'ANPE :

TOUS LES ACCORDS LOCAUX RELATIFS A L'OATT

*BR*  
*AM*

*9*  
*me*